

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CLOTURE ET TOUT

6 RUE DES METIERS
47310 Estillac

Références : FP-CD/SM/UbD24-47/2025/87

Code AIOT : 0100285623

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement CLOTURE ET TOUT implanté 6 RUE DES METIERS 47310 Estillac. L'inspection a été annoncée le 14/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLOTURE ET TOUT
- 6 RUE DES METIERS 47310 Estillac
- Code AIOT : 0100285623
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « Clôture et tout », créée en 2020 et spécialisée dans la commercialisation aux professionnels et aux particuliers de produits destinés aux aménagements extérieurs (clôtures, portails, espaces verts, bois d'aménagements, aménagements des sols...), a récemment élargi sa gamme en proposant du béton prêt à l'emploi grâce à l'installation d'un distributeur automatique de BPE.

Cette installation permet de délivrer via un automate des petites quantités de Béton (150 l à 500 l) produites instantanément à la demande en mode « béton-drive » et déversées dans la remorque ou la benne du client.

Elle a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique ICPE n° 2518-b « Production de béton prêt à l'emploi » avec une capacité de malaxage de 0,5 m³ (preuve de dépôt datée du 3 avril 2025) ; et est composée d'un silo pour le stockage du ciment, de 2 trémies pour le stockage des granulats d'une part et du sable d'autre part, du malaxeur, d'un tapis convoyeur et d'un automate.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 2.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Air : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Déchets : Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 7.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
14	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe- 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 2.6	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 3.4	Sans objet
9	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 5.6	Sans objet
11	Air : Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 6.4	Sans objet
12	Déchets : Récupération – recyclage – élimination	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La distance d'éloignement réglementaire de 10 m n'étant pas respectée, l'exploitant devra solliciter une dérogation argumentée et documentée conformément aux dispositions de l'article R 512-52 du code de l'environnement. Cette demande devra notamment montrer l'absence de nuisances (poussières, bruit...) vis à vis des riverains et prévoir le cas échéant des mesures compensatoires ou protections spécifiques.

D'autres actions ou compléments sont attendus concernant:

- la description du réseau de collecte des eaux de ruissellement sur le site,
- la mise sur rétention et l'étiquetage du retardateur de prise du béton ainsi que du protège malaxeur,
- la défense incendie,
- le suivi de la consommation d'eau,
- la réalisation de mesures des retombées de poussières,
- la réalisation d'un contrôle acoustique,
- le suivi des déchets dangereux.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Règles d'implantation
Prescription contrôlée :
Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m ³ , la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres.
Constats :
Le site se situe sur l'emprise des parcelles A0 117, 127, 111, 120 et 102 et l'installation de distribution automatique de béton prêt à l'emploi occupe le sud de la parcelle 120 et la parcelle 102. Selon la déclaration de l'exploitant, la capacité de malaxage est de 0,5 m ³ . La distance entre le malaxeur et les limites du site est légèrement inférieure aux 10 m réglementaires, alors même que l'exploitant a confirmé avoir pris connaissance des distances d'éloignement qui s'imposaient pour l'implantation de l'installation lors de sa déclaration initiale ICPE et n'a pas sollicité de modification de prescription applicable à l'installation.
Aucun permis de construire n'a été délivré pour l'installation de distribution de béton. L'exploitant a expliqué à ce sujet que la Mairie d'Estillac lui avait indiqué que cela n'était pas nécessaire, mais il a depuis reçu un courrier de l'agglomération d'Agen lui demandant le dépôt d'une demande de permis de construire. Le dossier relatif à la demande de permis de construire serait en cours d'élaboration par un architecte selon l'exploitant et sera déposé prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra transmettre à l'inspection un justificatif de dépôt de demande de permis de construire relatif à l'installation dès que cette demande aura été déposée, puis justifier de sa délivrance effective. L'exploitant devra solliciter auprès de M. le Préfet, une demande de dérogation à l'application de la distance réglementaire d'éloignement, conformément aux dispositions de l'article R 512-52 du code de l'environnement. Outre les plans et documents techniques (localisation précise de l'installation, des bâtiments environnants, et justification des distances), cette demande devra également être motivée en justifiant les raisons pour lesquelles la distance d'éloignement ne peut pas être respectée, et en proposant des mesures compensatoires le cas échéant notamment pour limiter les nuisances vis à vis des riverains (bruit, retombées de poussières, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones destinées à l'habitation.

Constats :

L'installation de distribution de béton prêt à l'emploi se situe en plein air et ne génère aucun rejet atmosphérique canalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.

Constats :

L'installation est placée sur une plate-forme bétonnée.

Le risque de pollution des eaux ou du sol est relativement réduit dans la mesure où les chutes éventuelles de matières premières ou de produits finis sont récupérées au sol. Le seul produit sous forme liquide présent sur la plate-forme et susceptible de s'épandre accidentellement est le retardateur de prise ("Retardateur de Bétons TM K con.18% " dont la fiche de données de sécurité a été transmise à l'inspection), contenu dans un fût de 200 l.

Selon l'exploitant, les eaux de ruissellement sont orientées vers un bassin de rétention enterré (hors du site au niveau de la parcelle 124), et qui serait commun à la toute zone d'activité sur laquelle est implantée l'installation. Si un regard a pu être observé au niveau de la parcelle 124, l'exploitant n'a cependant pas été en mesure d'indiquer où se situe l'exutoire de ce bassin ni les dispositifs de traitement éventuellement associés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra décrire précisément à l'inspection le réseaux de collecte des eaux de ruissellement sur le site, les éventuels dispositifs de traitement associés, et préciser l'exutoire éventuel vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir.

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être polluées en dehors des eaux usées).

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Le fût métallique de 200 l contenant le retardateur n'est pas placé sur rétention et l'absence d'étiquetage ne permet pas d'identifier le produit contenu.

La fiche de données de sécurité transmise par l'exploitant, le produit (Retardateur de bétons TM K con.18%) préconise d'empêcher la dispersion du produit dans l'environnement, les eaux usées, les eaux de surface, le sous-sol et le sol ; ce produit n'est toutefois pas classé comme dangereux au sens du règlement(CE) n° 1272/2008.

L'exploitant utilise également un produit de protection du malaxeur/agent de démolage lors des opérations de nettoyage (Protège malaxeur TM). Ce produit, également conditionné en fût métallique de 200 l, est stocké dans un hangar, mais n'est pas placé sur rétention. Ce produit est appliqué avec un pulvérisateur manuel de 10l directement dans le malaxeur. Le remplissage du pulvérisateur se fait avec une pompe manuelle fixée sur le fût. La fiche de données de sécurité du produit précise comme mesures de protection de l'environnement de ne pas le verser dans les égouts et réseau d'eaux pluviales ; elle précise toutefois également dans les informations écologiques que le produit est peu polluant dans l'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit placer sur une rétention adaptée les fûts contenant le retardateur de prise béton et l'étiqueter ainsi que le protège malaxeur TM.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

La plate forme de l'installation et ses abords étaient propres le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 4.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Un extincteur à poudre pour feux de classe ABC de 9Kg est présent à proximité immédiate de l'installation.

Il a été mis en service le 9 avril 2025 et sera suivi par la société RME au même titre que les autres extincteurs également présents sur le site. 2 personnes sur les 6 potentiellement présentes, sont formées au maniement des extincteurs.

Selon l'exploitant des poteaux incendie sont également implantés dans la zone mais il n'a pas été en mesure d'indiquer leur emplacement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra communiquer à l'inspection l'emplacement des poteaux incendie avec leur distance d'éloignement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 7 : Consommation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 5.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Un GRV de 1000l sert de récipient tampon pour l'eau introduite dans le process de fabrication du béton ; cette eau provient du réseau public d'adduction d'eau potable.

Une arrivée d'eau dédiée au process est présente au niveau de l'installation, mais elle n'est pas équipée d'un compteur volumétrique et aucun suivi mensuel de la consommation d'eau n'est mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en capacité de mesurer la consommation d'eau utilisée dans le process et mettre en place un suivi mensuel de cette consommation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.

Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente

Constats :

Le process ne nécessite qu'un apport restreint d'eau. La quantité maximale d'eau consommée serait de 80 l par mètre cube de BPE fabriqué selon l'exploitant, sans qu'il ait toutefois pu le justifier le jour de la visite.

Un GRV de 1000l sert de récipient tampon pour l'eau introduite dans le process de fabrication du béton ; cette eau provient du réseau public d'adduction d'eau potable.

Une arrivée d'eau dédiée au process est présente au niveau de l'installation, mais elle n'est pas équipée d'un compteur volumétrique et aucun suivi mensuel de la consommation d'eau n'est mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit suivre la moyenne mensuelle de la quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué. En cas d'impossibilité d'obtenir la consommation d'eau via les données de l'automate, un compteur volumétrique dédié à l'eau du process devra être mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés

Prescription contrôlée :

À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.

Constats :

Le process de fabrication ne génère pas de rejet aqueux.

Le nettoyage du matériel se fait de manière automatique et sans eau, grâce à un procédé de recirculation des granulats, lesquels sont ensuite réintroduits dans le circuit de production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Air : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :

L'installation a été mise en service en mars 2024 selon l'exploitant. Aucune campagne de mesure des retombées de poussières n'a été réalisée à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection sous 3 mois le compte rendu relatif à une mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Air : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Air : Stockages

Prescription contrôlée :

Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 m) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).

Constats :

Les seuls stockages à l'air libre concernent les granulats et le sable qui sont placés dans les trémies respectives de l'installation ainsi que dans 2 zones dédiées au sol et compartimentées par des blocs « Légo » en béton.

Le ciment est stocké dans un silo étanche d'environ 30 m³ équipé d'une vis d'alimentation, d'un filtre anti poussière et d'un système d'alerte de niveau et de coupure automatique lors du remplissage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets : Récupération – recyclage – élimination**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 7.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets : Récupération – recyclage – élimination**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

Le procédé de fabrication ne génère pas de déchet dans la mesure où il produit à la demande uniquement la quantité nécessaire. Le nettoyage se fait sans eau grâce à un procédé de recirculation des matières, lesquelles sont ensuite réintroduites dans le circuit de production.

Les fûts métalliques vides ayant contenu le retardateur béton (code déchet 10 13 99) sont repris par une société du Lot et Garonne régulièrement enregistrée au titre de la rubrique 2713 « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ».

Les fûts métalliques vides ayant contenu le protège malaxeur sont quant à eux amenés à la déchetterie selon l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 13 : Déchets : Déchets dangereux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 7.5**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets : Déchets dangereux**Prescription contrôlée :**

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Constats :

Selon la fiche de données de sécurité du protège malaxeur TM, le produit et son emballages est assimilable à un déchets dangereux de code 13 02 05* "huiles moteur non chloré et les huiles lubrifiantes".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le registre des déchets dangereux et les bordereaux de suivi n'ayant pas été évoqués lors de la visite, l'exploitant devra transmettre à l'inspection une copie ou extrait de son registre, ainsi qu'un exemple de bordereau de suivi de déchet ayant été établi.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 6 mois**N° 14 : Bruit****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe- 8.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ;
- pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi :

- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.

Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas fourni de mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence

dans les zones à émergence réglementées impactés par l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection sous 3 mois le compte rendu d'un contrôle acoustique effectué selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois